



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande du Pôle Maitrise de la Végétation de la SNCF du 19 décembre 2022,*

Nom commercial	AILANTEX
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	221993
Substance(s) active(s)	Verticillium nonalfalae - 1.0000 x10 <sup>6</sup> cfu/ml
Titulaire de l'autorisation	ANDERMATT France Domaine du Makila 80, chemin de l'Aviation Bat B 64200 Bassussarry

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 11 avril 2023 au 9 août 2023 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>Protection de l'opérateur :</b> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). <b>Délai de rentrée : 24 heures</b>
<b>Autre(s) modalité(s) d'application du produit</b>	Respect d'une zone non traitée (ZNT) de 20 mètres par rapport aux productions végétales, forêts, parcs et jardins (plantations, massifs, arbres d'ornement, d'alignement et d'ombrage, jardins familiaux...)  Inoculer le produit dans la partie basse du tronc (sujets développés) ou de la tige (jeunes plants) de l'ailante avec une pipette ou un micro-injecteur, après avoir effectué une entaille au niveau de l'aubier ou utilisé des pinces adaptées pour atteindre les tissus vasculaires sous-corticaux.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) <b>uniquement</b> sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
11015910 - Traitements généraux* Dévitalisation* Arbres sur pied et souches	Infrastructures ferroviaires Ailante glanduleux ( <i>Ailanthus altissima</i> )	3 ml / sujet	1 intervention/an	NA	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 11 avril 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation